

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté préfectoral portant mise en demeure**  
**à l'encontre de la société Civile Immobilière (SCI) DU MARAIS**  
**sise, parc d'activité Actipole 12, 1 rue du Parc sur la commune de Germainville (28500)**

**N° AIOT : 0010009262**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, qui dispose notamment : *« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.[...] »*

*Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. »*

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 autorisant la société civile immobilière DU MARAIS à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Germainville ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2025 établi suite à la visite d'inspection du 18 décembre 2024 et adressé le 12 mars 2025, à l'exploitant;

**VU** le courrier en date du 10 avril 2025 informant l'exploitant des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations émises par l'exploitant le 16 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la SCI DU MARAIS exploite à Germainville, un entrepôt logistique relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations classées relevant du régime de l'autorisation, sont des installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un système de détection automatique d'incendie a pour objectifs de déceler et de signaler, en localisant le plus tôt possible, la naissance d'un incendie, afin de réduire le délai de mise en œuvre de mesures adéquates de lutte contre cet incendie, tout en évitant au maximum de délivrer des alarmes non justifiées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées » a notamment constaté que la détection automatique d'incendie de l'établissement n'actionne pas une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce constat, le système de détection automatique d'incendie de l'établissement ne permet pas de répondre aux objectifs qui lui sont assignés ;

**CONSIDÉRANT** que le constat du 18 décembre 2024 de l'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées » constitue un manquement aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI DU MARAIS, pour les installations qu'elle exploite à Germainville, de respecter les prescriptions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**: Mise en demeure

La société civile immobilière (SCI) DU MARAIS, dont le siège social est situé parc d'activité Actipole 12, 1 rue du Parc à Germainville (28500), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- en transmettant à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, avant le 1er mai 2025, un ou plusieurs bon(s) d'acceptation de commande précisant a minima les prestations qui seront réalisées pour remédier au constat précité de l'inspection du 18 décembre 2024 ;

- en transmettant à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, avant le 1er juillet 2025, les justificatifs permettant d'attester de la remédiation au constat précité de l'inspection du 18 décembre 2024.

## **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

## **ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-préfet de Dreux, Monsieur le Maire de Germainville, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du pays de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le                      le 4 NOV. 2025

Le Préfet,  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN

